

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 292 vom 27. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___292

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 292 du 27 janvier 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 292 del 27 gennaio 2022

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, CHIEN, LÉSION CORPORELLE GRAVE, LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX, DÉTENTEUR D'ANIMAL, RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR D'ANIMAL, FIXATION DE LA PEINE, DÉPENS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 56 CO, 125 al. 2 CP, 186 CP, 42 al. 1 CP, 47 CP, 29 al. 3 Cst., 382 al. 1 CPP (CH), 433 CPP (CH), 26 al. 1 let. a LPA

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont tous recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2). Requête d'assistance judiciaire de A.L. _____

E. 3

L'appelant A.L. _____ se plaint du rejet de sa demande d'assistance judiciaire par le premier juge, faisant valoir qu'il n'aurait pas les moyens financiers pour assurer sa défense. Il réitère par ailleurs cette demande pour la procédure d'appel.

E. 3.1

En vertu de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 ; ATF 141 III 369 consid. 4.1). Il faut pour cela

examiner la situation financière de la partie requérante dans son ensemble (charges, revenus et fortune) au moment de la requête (ATF 135 I 221 consid. 5.1). Le devoir d'assistance du conjoint ou des parents pour les enfants mineurs, tel qu'il découle du droit civil, doit également être pris en considération (ATF 127 I 202 consid. 3c ; TF 1B_309/2021 du 3 septembre 2021 consid. 3.1 et les arrêts cités). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; ATF 135 I 221 consid. 5.1). Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté d'un certain pourcentage (cf. ATF 124 I 1 consid. 2c), auquel il convient d'ajouter le loyer, les dettes d'impôts échues, y compris les arriérés d'impôts, pour autant qu'elles soient effectivement payées, la prime d'assurance maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu, qui sont établis par pièces. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence et prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant pour vérifier si l'indigence alléguée existe ou non (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; TF 1B_139/2022 du 2 mai 2022 consid. 3.1). Il incombe au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite. S'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière, la requête sera rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4). En revanche, lorsque le requérant remplit ses obligations, sans que cela permette d'établir d'emblée de cause, pour l'autorité, son indigence, il appartient à celle-ci de l'interpeller (TF 1B_139/2022 du 2 mai 2022 consid. 3.1 ; TF 1B_574/2019 du 26 mars 2020 consid. 2.2).

E. 3.2

Le refus du premier juge a été justifié par le fait que la situation financière de l'appelant était loin d'être obérée (cf. jugement, p. 35), ce qui ne prête pas le flanc à la critique au regard des éléments pris en considération, qui ne sont du reste pas contestés en tant que tels. En effet, si l'appelant, marié et père d'une fille majeure, était certes au chômage à la date du jugement attaqué (27 janvier 2022), il avait néanmoins retrouvé du travail comme conseiller en assurances dès le 1^{er} février 2022. Il ressortait en tout état du calcul de son minimum d'existence, opéré en janvier 2021 par l'Office des poursuites, qu'il bénéficiait, avant sa période de chômage, d'un revenu mensuel de l'ordre de 7'500 fr., déjà comme conseiller en assurances, alors que celui de son épouse était de 1'500 francs. Cela lui permettait largement de couvrir ses charges, qui comprenaient en particulier la location d'un appartement meublé à [...] (VS) pour la somme de 800 fr. (alors qu'il vivait la plupart du temps à [...] avec son épouse et son père), ses impôts (1'112 fr. par mois) et sa prime d'assurance-maladie (260 fr. par mois). Le premier juge a également retenu par ailleurs que l'appelant avait remboursé ses dettes et n'était plus l'objet d'une saisie de salaire, quand bien même il avait évoqué, sans l'établir, des actes de défaut de biens pour un montant d'environ 1 million de francs (cf. jugement, p. 34). Le rejet de la demande d'assistance judiciaire par le premier juge doit dès lors être confirmé.

E. 3.3

Pour justifier sa demande d'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, l'appelant a produit un nouveau procès-verbal de saisie, établi le 10 février 2022, dont il ressort qu'aucune saisie ne peut être effectuée sur son salaire. Ce document tient compte, d'une part, du fait que l'appelant réalise un revenu mensuel de 4'500 fr. pour sa nouvelle activité de conseiller en assurances et, d'autre part, du fait qu'il a déclaré vivre seul et qu'il doit verser des pensions alimentaires à son épouse ainsi qu'à sa fille pour des montants de 1'000 fr. chacune par mois. En outre, l'appelant, maintenant domicilié à [...], paie un loyer mensuel de 1'105 fr., un montant de 237 fr. 05 pour sa prime d'assurance maladie et de 350 fr. pour la location mensuelle d'un véhicule. A l'audience d'appel, A.L._____ a indiqué qu'il vivait toujours avec son épouse. Il a également affirmé que son nouvel emploi ne lui avait pas convenu, qu'il avait arrêté de travailler après les trois mois de temps d'essai, qu'il était de nouveau au chômage et qu'il serait en fin de droit dans deux mois. Au vu de ces circonstances, l'assistance judiciaire peut être octroyée à l'appelant pour la procédure d'appel et Me François Gillard désigné en qualité de défenseur d'office. Utilisation par A.L._____ d'un collier électrique - art. 26 al. 1 let. a LPA

E. 4

L'appelant A.L._____ conteste sa condamnation pour mauvais traitements infligés aux animaux (art. 26 al. 1 let. a LPA [Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 ; RS 455]).

E. 4.1

Aux termes de l'art. 26 al. 1 let. a LPA, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, maltraite un animal, le néglige ou le surmène inutilement ou porte atteinte à sa dignité d'une autre manière. L'art. 76 al. 2 OPAn (Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 ; RS 455.1) institue l'interdiction de l'utilisation d'appareils qui donnent des décharges électriques, qui émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien ou qui agissent à l'aide de substances chimiques. L'art. 73 al. 2 OPAn prévoit par ailleurs que les moyens utilisés pour corriger le comportement d'un chien doivent être adaptés à la situation. Sont en particulier interdits les coups de feu (let. a), l'utilisation des colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt (let. b ch. 1), des colliers à pointes (let. b ch. 2) et d'autres moyens auxiliaires munis d'éléments saillants tournés vers l'intérieur (let. b ch. 3) ainsi que la dureté excessive, par exemple les coups avec des objets durs (let. c).

E. 4.2

L'appelant fait valoir qu'il aurait utilisé les colliers de dressage exclusivement « en mode vibratoire » et non « en mode électrique ». Cette version n'est pas crédible. Ainsi, lorsque la police avait allumé les boîtiers électriques permettant d'activer les colliers, après les avoir retrouvés sur le portail intermédiaire de la propriété, il avait été constaté que l'un d'eux fonctionnait bien en mode électrique. Confronté à cet élément, l'appelant avait alors reconnu avoir utilisé ce collier à une reprise sur le mâle K._____ (PV d'audition n° 2, p. 4). Interpellé ensuite par le ministère public, quant à savoir à quoi servaient ces colliers, l'appelant avait expliqué les avoir utilisés « seulement au tout début », pour éviter que ses chiens ne mangent des choses qui traînaient par terre (PV d'audition n° 9, p. 5). Pour le reste, l'appelant avait admis utiliser les colliers, en mode vibration, lorsqu'il se trouvait en promenade et qu'il les lâchait, afin de permettre que son rappel soit « plus réactif » (PV

d'audition n° 2, p. 3). On voit néanmoins mal l'intérêt pour l'appelant de se procurer de tels colliers, qu'il a dû aller acheter à l'étranger (en France en l'occurrence) et pour un prix vraisemblablement plus élevé qu'un simple collier vibreur, pour ensuite ne pas profiter de leurs fonctionnalités spécifiques. Avec le premier juge, il faut ainsi bien considérer que l'appelant a régulièrement fait usage de ces colliers, depuis l'acquisition de ses chiens, leur infligeant des décharges électriques, notamment à des fins de dressage et lors de leurs promenades. Il a de la sorte maltraité ses animaux, se rendant coupable de l'infraction décrite à l'art. 26 al. 1 let. a LPA. Par ailleurs, alors que l'appelant avait possédé, avec son épouse, des « gros chiens » depuis 20 ans (cf. arrêt CDAP du 7 janvier 2021, let. F) et était particulièrement versé dans le dressage canin, ayant participé à des concours de beauté avec ses animaux, on voit mal qu'il ignorait l'interdiction de tels dispositifs en Suisse. Il ne présente en tout cas sur ce point aucune motivation propre à se convaincre qu'il ait agi sous l'empire d'une erreur sur l'illicéité (art. 21 CP). Sa condamnation doit dès lors être confirmée. Faits du 1^{er} mai 2020 - art. 125 CP

E. 5

Les appelants A.L._____ et B.L._____ contestent leurs condamnations pour lésions corporelles par négligence (art. 125 al. 1 CP).

E. 5.1

L'art. 125 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office (art. 125 al. 2 CP). La réalisation de l'infraction réprimée par l'art. 125 CP suppose la réunion de trois éléments constitutifs, à savoir une négligence imputable à l'auteur, des lésions corporelles subies par la victime, ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et les lésions (TF 6B_237/2021 du 6 décembre 2021 consid. 4.1; TF 6B_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 3.1). Pour qu'il y ait négligence, il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 et les références citées). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents (ATF 143 IV 138 consid. 2.1). La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 135 IV 56 consid. 2.1). Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé le risque admissible (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 et les références citées). S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1). Une des conditions essentielles pour l'existence d'une violation d'un devoir de prudence et, partant, d'une responsabilité pénale fondée sur la négligence, est la prévisibilité du résultat. Pour l'auteur, le déroulement des événements jusqu'au résultat doit être prévisible, au moins dans ses grandes lignes. C'est pourquoi, il faut commencer par se demander si l'auteur aurait pu et dû prévoir ou reconnaître une mise en danger des biens juridiques de la victime. Pour répondre à cette

question, on applique la règle de la causalité adéquate. Le comportement incriminé doit être propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à produire ou à favoriser un résultat du type de celui qui est survenu. La causalité adéquate ne doit être niée que lorsque d'autres causes concomitantes, comme par exemple la faute d'un tiers, un défaut de matériel ou un vice de construction, constituent des circonstances si exceptionnelles qu'on ne pouvait s'y attendre, de telle sorte qu'elles apparaissent comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; ATF 133 IV 158 consid. 6.1 ; ATF 131 IV 145 consid. 5.2 ; TF 6B_1081/2020 du 17 novembre 2021 consid. 1.2). En cas de violation du devoir de prudence par omission, la question de la causalité se présente sous un angle différent. Il faut, dans ce type de configuration, procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1 ; TF 6B_388/2020 et 6B_392/2020 du 30 septembre 2021 consid. 4.1.4). L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance ; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat (ATF 116 IV 182 consid. 4a). La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (TF 6B_388/2020 et 6B_392/2020 du 30 septembre 2021 précités ; TF 6B_364/2020 du 26 juin 2020 consid. 6.1 et les références citées).

E. 5.2

Les appelants contestent toute violation d'un devoir de prudence dans la garde et la surveillance des chiens K. _____ et X. _____.

E. 5.2.1

L'art. 56 al. 1 CO dispose qu'en cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. Le détenteur d'animaux doit ainsi prouver qu'il a pris toutes les mesures objectivement nécessaires et exigées par les circonstances. Si des doutes subsistent quant aux faits libératoires, la responsabilité du détenteur doit être confirmée. Les obligations concrètes de diligence sont déterminées en premier lieu par les prescriptions de sécurité et de prévention des accidents en vigueur. En l'absence de prescriptions légales ou réglementaires et si des associations privées n'ont pas non plus édicté de prescriptions généralement reconnues, il convient d'examiner quelle diligence s'impose en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes (ATF 131 III 115 consid. 2.1 ; cf. également TF 4A_25/2021 du 24 août 2021 consid. 2.1 ; TF 4A_372/2019 du 19 novembre 2019 consid. 2.1 ; TF 4A_36/2019 du 21 février 2019 consid. 5.1). En droit vaudois, l'art. 16 al. 2 LPoIC (Loi sur la police des chiens du 31 octobre 2006 ; BLV 133.75) prévoit que tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux ; à défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une muselière.

E. 5.2.2

Contrairement par exemple au canton du Valais où les dogues argentins figurent parmi les races de chiens dont la détention a été interdite par le Conseil d'État en vertu de la législation cantonale (art. 37 al. 1 LALPA [Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 ; RS VS 455.1] ; cf.

<https://www.vs.ch/web/scav/securite-publique>), ceux-ci ne sont pas considérés dans le canton de Vaud comme potentiellement dangereux de par leur race (art. 3 al. 1 LPoIC et art. 2 RLPOIC [Règlement d'application de la LPoIC ; BLV 133.75.1]). Toutefois, selon l'art. 3 al. 2 LPoIC, sont considérés comme dangereux les chiens, toutes races confondues, avec des antécédents avérés, soit ceux ayant déjà agressé des personnes ou des animaux ou qui présentent des dispositions agressives élevées selon les résultats de l'enquête prévue par les art. 25 ss LPoIC.

E. 5.2.3

Les appelants ne contestent pas que, le 3 août 2019, la chienne X. _____ a mordu, pour la première fois, au visage et au bras un voisin partageant un repas en famille avec les détenteurs des deux chiens concernés. Une évaluation comportementale de la chienne s'en était suivie et avait débouché sur une décision du Vétérinaire cantonal du 29 octobre 2019, aux termes de laquelle la chienne devait être mise à l'écart au domicile en présence de personnes inconnues.

E. 5.2.4

L'appelant A.L. _____ ne nie pas non plus avoir été le maître des chiens et leur détenteur principal. Si les chiens étaient officiellement propriété de son épouse, c'est au motif que l'appelant était alors domicilié en Valais, où comme on l'a vu la détention de tels chiens est interdite. Il n'est dès lors pas contestable, comme l'a relevé le premier juge, que l'appelant connaissait le potentiel de dangerosité de ses chiens et ne pouvait qu'en être conscient. Il avait du reste pris des mesures pour éviter que ceux-ci soient en contact avec des personnes qui ne leur étaient pas familières, en les enfermant à l'intérieur de la maison lorsque des personnes étrangères étaient présentes sur la propriété et en installant deux portails successifs (avant qu'il puisse être accédé à la maison) ainsi que deux pancartes de mise en garde sur le portail d'entrée. Pour autant, ces mesures ne se sont pas révélées suffisantes. Dans ce contexte, prévisible en l'occurrence compte tenu des antécédents d'agressivité de l'un des canidés, l'appelant doit se voir imputer le fait de ne pas avoir donné de consignes suffisamment claires à son père et en particulier de ne pas s'être assuré que celui-ci, âgé de 71 ans au moment des faits, était capable de les maîtriser en toutes circonstances. Ainsi, en particulier, même si son père se voyait régulièrement confier les chiens en question, celui-ci n'a néanmoins pas été en mesure de se faire obéir et de faire lâcher prise au mâle K. _____ durant l'attaque, qui a duré selon lui environ 15 minutes. Cela dénote déjà une violation fautive du devoir de prudence auquel était tenu l'appelant A.L. _____ en vertu des art. 56 CO et 16 al. 2 LPoIC. En outre, comme l'a relevé la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal sur la base des rapports établis par la DGAV, l'attaque s'est révélée complètement disproportionnée, même pour des chiens supposés garder une propriété, dénotant ainsi un défaut d'éducation, également imputable à leur maître.

E. 5.2.5

Pour sa part, en laissant la porte de la maison entre-ouverte ainsi qu'en ne fermant pas le portail intermédiaire, l'appelant B.L. _____ a permis que les chiens sortent de la maison

et s'en prennent à l'intimé G. _____ au retour de celui-ci après sa pause de midi. En outre, comme déjà relevé, l'appelant s'est par la suite montré incapable de se faire obéir et de faire cesser l'attaque. Une violation du devoir de prudence, qui lui incombait en tant que détenteur effectif des chiens, doit dès lors également lui être imputée.

E. 5.3

A.L. _____ et B.L. _____ font ensuite valoir qu'en ne respectant pas les consignes claires qui lui avaient été données par ce dernier, G. _____ aurait adopté un comportement ayant rompu la chaîne causale. Aussi, la seule raison pour laquelle l'intimé s'est fait attaquer par les chiens tiendrait au fait qu'il avait pénétré dans la propriété de manière fautive, c'est-à-dire sans attendre que B.L. _____ lui donne son accord, respectivement lui ouvre le portail et l'invite à rentrer, ce comme il l'avait d'ailleurs fait par le passé, lors de chacune de ses trente précédentes visites à la propriété. Pour autant, si les versions de B.L. _____ et de l'intimé divergent quant à leurs échanges avant la pause de midi, et notamment quant à l'heure que l'intimé lui avait indiqué pour son retour et pour la reprise de ses travaux, B.L. _____ n'explique pas en quoi consistaient les consignes claires qu'il aurait données à l'intimé. En particulier, il n'a jamais prétendu lors de ses auditions avoir rendu l'intimé attentif à la nécessité d'attendre au retour de sa pause de midi qu'il vienne lui ouvrir le portail avant de le franchir, ni avoir fermé celui-ci à clé (« Vers 11 h 30, M. G. _____ est parti pour acheter du matériel, sans que nous reparlions d'une façon de rentrer dans la propriété », PV aud. 7, p. 2). Or, au regard du potentiel de dangerosité des chiens et de son incapacité à se faire obéir par ceux-ci, c'est bien ce que son devoir de prudence lui imposait de faire dès lors que les chiens ne se trouvaient plus enfermés dans la maison et que le portail intermédiaire était ouvert, leur laissant libre accès au jardin. En outre, rien n'indique qu'au moment de franchir le portail principal, l'intimé avait envisagé que, contrairement à ce qui était le cas à son départ quelque deux heures auparavant, les chiens ne se trouvaient plus enfermés dans la maison. Il n'est ainsi pas contesté que, dans le cadre de ses travaux, l'intimé avait déjà fait plusieurs allers-retours durant la matinée entre le jardin et l'extérieur de la propriété, sans alors faire appel à B.L. _____ dès lors que les chiens étaient confinés dans la maison. Compte tenu de ces dernières circonstances, il n'est pas décisif que l'intimé avait pris l'habitude, lors de ses précédentes visites dans les mois et semaines qui précédaient, d'attendre que les appelants L. _____ viennent lui ouvrir. C'est encore le lieu de relever que l'intimé, qui affirme pour sa part avoir demandé à B.L. _____ que les chiens soient « bouclés » lorsqu'il reviendrait à 13 h 30, craignait les chiens, ce qui était connu des appelants et a été admis par ces derniers. Ainsi, l'entrée de l'intimé, sans attendre, dénote bien qu'il s'était figuré que les chiens n'étaient pas susceptibles de l'atteindre, car enfermés à l'intérieur. A tout le moins, on ne saurait en déduire qu'il ait volontairement pris un risque de se faire attaquer. Cela étant, c'est bien parce que les chiens ont eu l'occasion de s'échapper de la maison qu'ils ont par la suite pu s'en prendre à l'intimé. Ainsi, même à supposer qu'il puisse également être reproché à celui-ci un manque de prudence au moment de son retour à la propriété, son omission d'attendre le feu vert de B.L. _____ ne consacre pas, dans le présent contexte, une circonstance exceptionnelle imprévisible, de sorte qu'elle ne saurait interrompre le lien de causalité entre la violation des devoirs de prudence des appelants et l'attaque survenue. L'intimé ayant subi des lésions corporelles ensuite du comportement des appelants, constitutif de négligence, les conditions de l'infraction décrite à l'art. 125 al. 1 CP sont en l'espèce réunies.

E. 6

ad art. 122 CP et les références citées). Les atteintes énumérées par les al. 1 et 2 de l'art. 122 CP ont un caractère exemplatif. L'al. 3 définit pour sa part une clause générale destinée à englober les lésions du corps humain ou les maladies qui ne sont pas prévues par les al. 1 et 2, mais qui revêtent une importance comparable et qui doivent être qualifiées de graves dans la mesure où elles impliquent plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2 ; TF 6B_1404/2020 du 17 janvier 2022 consid. 2.2.1 ; TF 6B_907/2021 du 24 novembre 2021 consid. 1.2 ; TF 6B_514/2019 du 8 août 2019 consid. 2). Il faut procéder à une appréciation globale : plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une lésion grave (ATF 101 IV 383 ; TF 6B_491/2021 du 23 mai 2022 consid. 2.1.1 et les références citées). Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (TF 6B_491/2021 du 23 mai 2022 consid. 2.1.1 et les références citées).

E. 6.1

On peut s'interroger sur l'existence d'un intérêt juridiquement protégé de l'appelant au regard des art. 382 al. 1 et 2 CPP. L'art. 382 CPP prévoit que toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (al. 1). La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (al. 2). Le Tribunal fédéral a admis que le lésé (art. 115 CPP), qui s'est constitué partie plaignante sur le plan pénal (art. 118 al. 1 et 119 al. 2 let. a CPP), est habilité à former appel pour ce qui concerne la culpabilité du prévenu, indépendamment de la prise de conclusions civiles (ATF 139 IV 78 consid. 3). Dès lors que la partie plaignante est habilitée à former appel sur la culpabilité, on en déduit qu'elle dispose d'un intérêt au sens de l'art. 382 al. 1 CPP à former un appel non seulement pour contester un acquittement mais aussi pour mettre en cause la qualification juridique retenue contre le prévenu en première instance si elle considère qu'une autre qualification juridique s'impose, en particulier une qualification plus grave. Il faut en effet lui reconnaître un intérêt à invoquer une autre qualification, laquelle est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'atteinte qu'elle a subie (ATF 148 IV 124 consid. 2.6.4 ; ATF 141 IV 231 consid. 2.5 et 2.6, JdT 2016 IV 115 ; ATF 139 IV 84 consid. 1.1 ; TF 6B_422/2019, 6B_447/2019 du 5 juin 2019 consid. 4.1). Il s'ensuit que G. _____ est habilité à invoquer dans le cadre de son appel que A.L. _____ et B.L. _____ se sont rendus coupables de lésions corporelles graves par négligence (art. 125 al. 2 CP) et non de lésions corporelles simples par négligence (art. 125 al. 1 CP) comme l'a retenu le premier juge.

E. 6.2

La notion de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP constitue une notion juridique indéterminée soumise à interprétation (ATF 129 IV 1 consid. 3.2 ; ATF 115 IV 17 consid. 2a et b ; plus récemment : TF 6B_491/2021 du 23 mai 2022 consid. 2.1.1 ; TF 6B_907/2021 du 24 novembre 2021 consid. 1.2). Des lésions corporelles sont graves si l'auteur a blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP), a mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou a défiguré une personne d'une façon grave et permanente (art. 122 al. 2 CP) ou encore a fait

subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (art. 122 al. 3 CP). Dans tous ces cas, la loi vise une diminution ou une perte d'une faculté humaine subie par la victime, liée à des atteintes d'ordre physique ou psychique. L'atteinte doit être permanente, c'est-à-dire durable et non limitée dans le temps ; il n'est en revanche pas nécessaire que l'état soit définitivement incurable et que la victime n'ait aucun espoir de récupération (TF 6B_907/2021 du 24 novembre 2021 consid. 1.2 ; TF 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 5.1 ; TF 6B_675/2013 du 9 janvier 2014 consid. 3.2.1). Les lésions corporelles sont considérées comme graves notamment si le corps, un membre ou un organe important est mutilé. Le terme de mutilation ne recouvre pas seulement la perte ou la destruction totale d'une fonction du corps humain. Il comprend également la sévère dégradation ou l'atteinte durable et irréversible d'un membre ou d'un organe, ledit membre ou organe étant ainsi atteint dans son fonctionnement. Les membres importants comprennent, notamment, les bras, les jambes, les mains, les pieds, les coudes, les épaules et les genoux (Marc Rémy in : Macaluso et al. [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n°

E. 6.3

Le premier juge a retenu que la vie de G._____ n'avait pas été menacée et qu'il n'avait pas subi de lésions graves et permanentes, si ce n'était l'atteinte à son genou qui n'apparaissait cependant pas très handicapante et qui pouvait être soignée. Il a également retenu que son incapacité de travail avait duré quatre mois environ, mais que, s'agissant d'un retraité qui avait une activité accessoire, son atteinte devait être relativisée.

G._____ ne s'était enfin pas plaint de longues et graves souffrances, de sorte que les lésions qu'il avait subies n'étaient constitutives que de lésions corporelles simples.

E. 6.4

G._____ a en l'occurrence souffert de multiples plaies par morsure. Il présentait notamment une importante plaie du scalp pariétal, une plaie frontale, une plaie à l'arcade sourcilière, des plaies multiples aux bras ainsi qu'aux mains avec arrachement de peau de 3 cm sur l'avant-bras gauche, des plaies lacérantes du sacrum, un arrachement de peau de 4 cm de la fesse gauche associé à de multiples plaies sur les muscles fessiers gauche et droit, des plaies pénétrantes sur les deux cuisses, une plaie lacérante intérieure du genou gauche sur 15 cm et des plaies pénétrantes multiples aux pieds et aux mollets. Il a également souffert d'une fracture ouverte de la troisième phalange du quatrième doigt de la main gauche. Quarante-deux agrafes et quinze points de suture ont été nécessaires pour refermer les plaies au niveau du crâne et du visage. Il a également dû subir une arthrotomie (ouverture de l'articulation) du genou gauche, une suture du ligament latéral externe ainsi qu'une branche cutanée du nerf sciatique poplitée externe. Il a été hospitalisé du 1^{er} au 5 mai 2020 puis du 28 juillet au 25 août 2020 en raison d'une arthrite septique des suites de l'arthrotomie au genou gauche, qui a nécessité trois nouvelles interventions durant l'été 2020, dont une greffe de Thiersch (greffe de peau mince). Les experts ont alors constaté qu'il souffrait d'une chondropathie avancée de stade IV qui allait nécessiter la pose d'une prothèse totale du genou gauche. Selon le rapport du Dr N._____ du 6 janvier 2020 (recte : 2021), le genou gauche de l'appelant était « foutu », une fonction normale étant impossible à récupérer. S'il avait pu reprendre une activité six mois après les faits, celle-ci était toutefois fortement réduite par rapport à celle qu'il avait auparavant. En appel, l'appelant a produit un certificat médical actualisé, établi par le Dr N._____ le 1^{er} mars 2022. Il en ressort notamment qu'à la suite des faits du 1^{er} mai 2020, le genou gauche de

l'appelant est « foutu », selon les termes du médecin, au sens « d'une surinfection à répétition ainsi que d'une arthrose secondaire, séquellaire, majeure, clairement post-traumatique dans le contexte ». Selon le Dr N. _____, l'appelant n'est ainsi pas en mesure de faire des marches d'une durée supérieure à 10 minutes. Il doit monter le moins d'escaliers possible et ne peut utiliser des échelles que sur une petite hauteur. La pose d'une prothèse totale du genou n'est pas garantie, mais dépend au contraire de plusieurs conditions, à savoir « une arthroscopie avec diverses biopsies préalables toutes négatives faute de quoi aucun geste chirurgical significatif n'est envisageable ». Dans ce contexte, à l'inverse du premier juge, on ne saurait relativiser l'atteinte par le fait que l'appelant était un retraité, âgé de 75 ans au moment des faits, qui n'exerçait pas d'activité professionnelle à proprement parler, mais uniquement des activités accessoires en effectuant divers travaux pour le compte de connaissances. Il ressort en effet des explications de l'appelant qu'il était en pleine forme avant l'accident, ce dont atteste sa capacité d'effectuer les travaux en cause. Le Dr N. _____ a encore relevé que si l'appelant n'avait pas été plus actif que la moyenne des personnes de son âge, son handicap aurait été d'emblée majeur. Sans sa souplesse et ses antécédents de judoka, les conséquences physiques auraient été pour la plupart des gens sévères voire vitales. A l'atteinte irréversible, à un membre important, s'ajoutent de nombreuses blessures à divers endroits du corps, suivies de nombreuses interventions chirurgicales ainsi que, possiblement, la pose d'une prothèse dont le résultat n'est pas garanti. En définitive, les lésions corporelles doivent être qualifiées de graves. L'appel de G. _____ doit donc être admis, les intimés L. _____ devant être condamnés à titre de l'art. 125 al. 2 CP. Accusation de violation de domicile (art. 186 CP) portée envers G. _____

E. 7

A.L. _____ conteste l'acquittement de G. _____ pour violation de domicile (art. 186 CP), faisant valoir que celui-ci n'avait le droit de pénétrer sur sa propriété que pour autant qu'il attende qu'une personne vienne lui ouvrir. Il affirme que cela lui aurait été expressément demandé et qu'il l'aurait respecté lors de toutes ses venues précédentes. Cela étant, comme l'a relevé le premier juge, toute intention de l'intimé de violer le domicile des appelants doit être niée, celui-là y ayant été attendu et sa présence étant même souhaitée puisqu'il venait y exécuter des travaux d'entretien à leur demande. L'intimé y était en outre déjà venu le matin même, ce qui n'avait jamais fait l'objet d'une quelconque contestation. Les arguments invoqués par l'appelant ne convainquent pas. Contrairement à ce qu'il soutient, et comme on l'a relevé précédemment, il n'a jamais été convenu qu'au retour de sa pause de midi, l'intimé devait attendre que l'appelant B.L. _____ vienne lui ouvrir le portail principal avant de pénétrer dans la propriété. L'acquittement de G. _____ doit être confirmé et l'appel rejeté sur ce point. Fixation des peines

E. 8

La condamnation de A.L. _____ et B.L. _____ pour lésions corporelles graves par négligence entraîne le réexamen de leurs peines respectives.

E. 8.1

Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien

juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

E. 8.2

Le premier juge a retenu que la culpabilité de A.L. _____ était importante. Son attitude, consistant à proclamer avoir pris toutes les précautions nécessaires pour détenir les chiens sans mettre en danger la sécurité d'autrui et faisant reposer la responsabilité de l'accident principalement sur la victime sans reconnaître à aucun moment une quelconque parcelle de responsabilité, était particulièrement choquante, d'autant plus sachant que sa chienne avait déjà mordu. A charge, le premier juge a retenu le concours d'infractions, l'absence complète de remords, le déni qui lui permettait d'attribuer à G. _____ seul la responsabilité de l'accident, l'absence totale d'excuses ou de regrets exprimés. Il n'a discerné aucun élément à décharge. S'agissant de B.L. _____, le premier juge a considéré que sa culpabilité était lourde. A charge, il a retenu le déni dans lequel il persistait et l'absence totale de remise en question et de remords. Il a relevé que G. _____ était son ami, mais qu'il n'avait pas hésité à déposer plainte pénale contre lui pour se dédouaner. A décharge, il a admis qu'il avait fait ce qu'il avait pu pour porter secours à G. _____ et qu'il avait été lui-même blessé par les chiens, même si ses blessures avaient été bien plus légères que celles de G. _____. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. A.L. _____ n'a pas montré davantage de prise de conscience aux débats d'appel, s'évertuant à affirmer qu'il n'était en rien responsable de ce qui était arrivé à G. _____ et à considérer que la plainte qu'il avait déposée contre lui pour violation de domicile était légitime. Le caractère grave des lésions subies, finalement retenu en appel, est propre à aggraver la culpabilité de A.L. _____ et B.L. _____. Il se justifie en conséquence de leur infliger des peines plus sévères qu'en première instance. Une peine pécuniaire de 150 jours-amende, le jour-amende étant réduit à 50 fr. compte tenu de sa situation financière, paraît adéquate pour réprimer le comportement fautif de A.L. _____. Quant à B.L. _____, sa peine sera augmentée de 30 jours-amende, pour être fixée à 90 jours-amende. Le montant du jour-amende fixé à 50 fr., ainsi que l'amende de 1'000 fr., convertible en 20 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif, sont adéquats et doivent être confirmés. De même, B.L. _____, dont le casier est vierge, pourra bénéficier d'un sursis de 2 ans, comme fixé en première instance.

E. 9

A.L. _____ conteste le refus du premier juge de lui octroyer le sursis.

E. 9.1

L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_805/2020 du 15 juillet 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_317/2020 du 1er juillet 2020 consid. 4.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant d'un sursis (TF 6B_1082/2020 du 19 juillet 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_1176/2020 du 2 juin 2021 consid. 3.1).

E. 9.2

L'appelant invoque que ses quatre précédentes condamnations (entre 2013 et 2019, pour notamment escroquerie, faux dans les certificats, infraction à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, alcool au volant [taux qualifié], conduite malgré un retrait de permis) n'ont aucun lien avec celle d'espèce. Force est toutefois de constater qu'elles dénotent à l'évidence un certain enracinement dans la délinquance et, à tout le moins, une incapacité à se conformer aux règles et à tirer les leçons de ses actes. L'absence de toute prise de conscience et de tout remord exprimé à l'égard de la victime, contre laquelle il n'a pas hésité à déposer plainte en raison d'actes anodins, sont également des éléments propres à influencer défavorablement le pronostic. L'appel de A.L._____ doit ainsi également être rejeté sur ce point. Indemnité 433 CPP

E. 10

A.L._____ et B.L._____ contestent enfin la quotité de l'indemnité à titre de l'art. 433 CPP octroyée à G._____ et mise à leur charge solidairement entre eux, faisant valoir qu'elle serait trop élevée et que les opérations effectuées par les conseils de l'intimé en lien avec les conclusions civiles ne devraient pas être prises en compte. Si le montant de 14'680 fr. 75, TVA incluse, qui comprend également les honoraires du précédent conseil de l'intimé, par 3'572 fr. 50, TVA incluse, peut paraître à première vue élevé, il n'est pas pour autant excessif au regard des opérations mentionnées dans les différentes notes d'honoraires (cf. P. 57). On relèvera que le premier juge a déjà retranché de la note de Me Alexandre Lehmann, portant sur 15'150 fr. 67, TVA comprise, les opérations, correspondant à 5 heures, qu'il estimait injustifiées en lien avec la préparation de l'audience et de la plaidoirie, de sorte qu'il a finalement retenu 42 heures au total. Il a du reste ramené le tarif horaire de 300 fr. à 250 francs. En tant que les appelants contestent la prise en compte des heures consacrées par Me Lehmann à l'aspect civil de la cause, alors que celui-ci avait finalement retiré son action civile à l'audience de première instance, les quelque deux heures consacrées en septembre 2021 aux recherches en lien avec les conclusions civiles, ainsi que

les 30 minutes le 20 janvier 2022, ne les rendent pas encore injustifiées, dès lors que la réparation civile du préjudice subi par l'intimé était une question qui se posait légitimement en l'espèce, l'intimé s'étant d'ailleurs vu donner acte de ses réserves civiles, étant renvoyé à faire valoir ses prétentions devant le juge civil. Pour le reste, les appelants ne précisent pas les opérations qu'ils estiment excessives ou injustifiées. Les appels doivent dès lors être rejetés sur cet aspect également. Conclusion, indemnités d'office et frais

E. 11.1

En définitive, l'appel de G._____ doit être admis et le jugement modifié en tant qu'il porte sur la qualification juridique et les peines. Les appels de A.L._____ et B.L._____ doivent être rejetés.

E. 11.2

Il n'y a pas lieu de s'écarter des listes d'opérations produites par Mes Aba Neeman et François Gillard, si ce n'est pour réduire à 1 heure et 40 minutes la durée de l'audience d'appel et tenir compte de débours indemnisés à hauteur de 2 % (et non 5%) des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP). Ainsi, une indemnité d'un montant de 3'242 fr. 65, correspondant à 14 heures et 20 minutes d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr. et à 2 heures et 40 minutes d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., plus des débours forfaitaires à hauteur de 57 fr. 50, une vacation à 80 fr. et la TVA, par 231 fr. 85, sera allouée à Me Aba Neeman, défenseur d'office de B.L._____. Une indemnité d'un montant de 2'238 fr. 45, correspondant à 10 heures et 40 minutes d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., plus des débours forfaitaires à hauteur de 38 fr. 40, une vacation à 120 fr. et la TVA, par 160 fr. 05, sera allouée à Me François Gillard, défenseur d'office de A.L._____. G._____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et obtenu gain de cause, a quant à lui droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Alexandre Lehmann, si ce n'est pour ajouter la durée de l'audience d'appel. Une indemnité de 4'512 fr. 30 sera ainsi allouée à G._____, à la charge de A.L._____ et B.L._____, solidairement entre eux.

E. 11.3

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 9'701 fr 10, constitués de l'émolument du présent jugement, par 4'220 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs d'office, seront répartis comme suit : - 4'348 fr. 45 à la charge de A.L._____, soit la moitié de l'émolument de jugement plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office ; - 5'352 fr. 65 à charge de B.L._____, soit la moitié de l'émolument de jugement plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office. A.L._____ et B.L._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat les montants des indemnités en faveur de leurs défenseurs d'office que lorsque leurs situations financières respectives le permettront (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.